

ARTICLE QUATRIÈME.

CLÉRICATURE, ADMISSION AU BARREAU ET SOCIÉTÉ.

1830-1844.

Après avoir terminé son cours classique, il étudia le droit chez l'honorable Philippe Panet, mais ce dernier ayant été nommé juge, il continua son cours de droit avec l'honorable René-Edouard Caron.

Il fut admis au *barreau*, le 12 octobre 1835.

En 1844, il entra en société avec son patron l'honorable R. E. Caron, alors maire de Québec, et plus tard lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, en remplacement de Sir Narcisse Belleau.

ARTICLE CINQUIÈME.

AVOCAT DE LA CORPORATION DE QUÉBEC.

1850.

En 1850, il fut nommé, conjointement avec son associé, *avocat de la corporation* de Québec, et la société fut dissoute en 1853, lorsque l'honorable Caron fut nommé juge de la cour du banc de la reine, en appel, laissant alors son associé à la tête d'une des plus fortes clientèles du *barreau*.

Il continua à gérer seul, les affaires de la *corporation*, et de telle manière que, le 22 février 1861, le *conseil de ville* passa une résolution dans laquelle il était dit que :— "L. de G. Bail-
laingé, écuyer, *avocat de la corporation*, ayant contribué d'une manière efficace, par ses avis, son travail et son désintéressement, à l'administration économique de la justice, et perçu par son initiative et sa persévérante activité, des sommes considérables qui eussent été perdues pour la cité, par l'extinction de